



**Arrêté temporaire n°348-2025
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE DE LA RESISTANCE (D1090)

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/12/2025 au 26/12/2025 au niveau du 308 AVENUE DE LA RESISTANCE (D1090) - propriétaire Mme Maelle Lazzarotto

ARRÊTE

Article 1° À compter du 22/12/2025 et jusqu'au 26/12/2025 :

La circulation sera alternée à partir de 9 h. L'intervention se fera sur la chambre existante. Il n'y aura pas de travaux de génie civil. Les feux tricolores situés dans ce carrefour devront être mis au clignotant.

Les clés des feux seront à récupérer au centre technique auprès de M Brun 06 84 83 87 15.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CIRCET.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 01 décembre

2025

Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.